

MAIRIE DE DIGNAC

N° AG-2023-42

ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le dimanche 4 Juin 2023

Par

l'A.P.C.D. (Association des Propriétaires et Chasseurs de Dignac)

Le Maire de la commune de Dignac,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M. David POURTIN, Président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Dignac,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur David POURTIN, Président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Dignac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, qui aura lieu le dimanche 4 Juin 2023 de 8h30 à 23h59, à l'occasion du repas de chasse au stade de foot de Dignac dans la mesure où l'équipement sportif ne sera pas utilisé ce jour là et qu'il ne sera servi d'alcool qu'aux convives.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

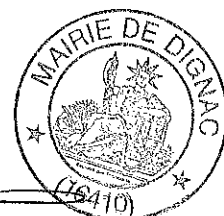
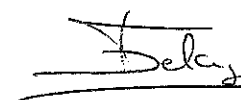
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 25 mai 2023

Le Maire, Françoise DELAGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.